

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mai 1971.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à l'amélioration
des essences forestières,*

Par M. Lucien JUNILLON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marc Pauzet, Raymond Brun, *vice-présidents* ; Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, André Picard, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Michel Chauty, Albert Chavanac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Roger Deblock, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Jean Filippi, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Maxime Javelly, Lucien Junillon, Alfred Kieffer, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Legros, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Etienne Restat, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Henri Sibor, Raoul Vadepied, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Joseph Voyant, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 1423, 1443 et in-8° 320.

2^e lecture, 1665, 1672 et in-8° 388.

Sénat : 1^{re} lecture, 74, 166 et in-8° 72 (1970-1971).

2^e lecture, 208 (1970-1971).

Mesdames, Messieurs,

Il vous est demandé d'examiner en deuxième lecture le projet de loi relatif à l'amélioration des essences forestières qui a été adopté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 28 avril 1971.

Seul reste en discussion l'article 6 relatif aux contrôles institués en vue de l'application de la présente loi. Le Gouvernement a, en effet, fait adopter par l'Assemblée Nationale un amendement qui n'avait pas été retenu par le Sénat en première lecture et qui tend à compléter l'article 6 par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Quiconque aura mis les fonctionnaires et agents énoncés au premier alinéa ci-dessus dans l'impossibilité d'accomplir les fonctions définies au présent article, soit en leur refusant l'entrée dans les peuplements forestiers, pépinières forestières, locaux ou immeubles à usage professionnel, soit en refusant de leur présenter les documents relatifs aux matériels à contrôler, soit de toute autre manière, sera passible des peines prévues par les articles premier, 5 et 7 de la loi du 1^{er} août 1905 précitée, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du Code pénal. Les dispositions de l'article 8 de la loi du 1^{er} août 1905 (deuxième et troisième alinéas) sont applicables aux infractions visées ci-dessus. »

Cette disposition a pour objet de préciser les sanctions qui seront applicables lorsqu'il aura été fait obstacle à l'exercice des contrôles prévus au présent article.

Le Gouvernement a en effet considéré qu'il convenait de combler une lacune du texte en prévoyant l'application des peines correctionnelles figurant dans la loi du 1^{er} août 1905, sans préjudice des peines prévues à l'article 209 du Code pénal, s'il y a violence, en cas d'opposition aux contrôles exercés par les fonctionnaires et agents forestiers.

Votre commission avait estimé, en première lecture, que le Gouvernement était déjà suffisamment armé par les dispositions du droit commun relatives à l'exécution des contrôles institués par la

législation générale sur la répression des fraudes, ainsi que par les dispositions de l'article 209 du Code pénal relatif aux résistances, désobéissances et autres manquements envers l'autorité publique.

L'Assemblée Nationale a estimé, par contre, que cette adjonction était fondée. Il convient, en effet, de distinguer deux catégories de contrôles selon qu'ils seront effectués :

— au stade de la production, au moment de la récolte ou du prélèvement des matériels de reproduction ;

— ou au moment de la commercialisation de la détention ou du stockage.

La première catégorie de contrôles doit incomber aux agents des services forestiers, la seconde aux agents chargés de la répression des fraudes.

Or, si une loi du 28 juillet 1912, modifiée le 20 mars 1919, sanctionne pénalement l'opposition aux contrôles réalisés par les agents du Service de la répression des fraudes, ce texte, qui doit être interprété de façon restrictive, ne peut être étendu aux contrôles incombant à d'autres catégories d'agents, en particulier au personnel assermenté des services forestiers.

Il en résulte que l'opposition aux contrôles des agents forestiers ne pourrait être punie que par des peines de police prévues à l'article 7 ci-dessous, dont la détermination est d'ordre réglementaire, mais qui sont, en tout état de cause, limitées à des amendes d'un montant maximum de 2.000 F.

Or, cette sanction serait souvent moins rigoureuse que la saisie et la confiscation prévues au même article 7, à titre de peine accessoire, en cas d'infraction dûment constatée au cours desdits contrôles.

Le Gouvernement, suivi par l'Assemblée Nationale, a considéré qu'il convenait de combler cette lacune du texte en prévoyant l'application des peines correctionnelles figurant dans la loi du 1^{er} août 1905, ainsi qu'à l'article 209 du Code pénal s'il y a violence, en cas d'opposition aux contrôles exercés par les fonctionnaires et agents forestiers.

En présence de ce différend d'ordre juridique, votre Commission des Affaires économiques et du Plan a jugé nécessaire de solliciter l'avis de la Commission des Lois constitutionnelles et de Législation de notre Assemblée. Celle-ci, par la voix de M. Robert

Bruyneel, a reconnu le bien-fondé de la thèse gouvernementale. Elle a considéré, en effet, que l'amendement déposé à l'article 6 du projet de loi tend effectivement à combler une incontestable lacune du texte qui, sans cela, ne pourrait certainement pas s'appliquer en cas d'opposition, sans que la violence puisse être établie, au contrôle effectué au stade de la production lors de la récolte ou du prélèvement des matériels de reproduction par le personnel assermenté des Services forestiers.

Votre commission s'en remet donc à l'avis autorisé de la Commission des Lois et, sous le bénéfice de ces observations, elle vous demande d'adopter sans modification le projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif à l'amélioration des essences forestières.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture [1].)

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La présente loi s'applique aux matériels forestiers de reproduction des essences forestières comprises dans une liste établie par arrêté du Ministre de l'Agriculture, qui sont destinés à la commercialisation en vue de la production à titre principal de bois, à l'exception de ceux qui sont destinés à des essais ou qui sont utilisés dans des buts scientifiques.

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés que s'ils proviennent de matériels de base admis dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous, et que s'ils satisfont aux normes de qualité extérieure déterminées par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les conditions dans lesquelles l'admission des matériels de base est prononcée, ainsi que les règles relatives à la production et notamment à la récolte, au traitement et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, propres à garantir les qualités génétiques et extérieures de ces matériels, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les entreprises de récolte, de production et de traitement des matériels forestiers de reproduction sont tenues, dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de faire la déclaration de leurs activités au Comité national inter-professionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les matériels forestiers de reproduction mentionnés à l'article premier et produits dans les Etats membres de la Communauté économique européenne sont introduits librement en France, sous réserve des restrictions de commercialisation qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ceux de ces mêmes matériels qui sont produits dans les Etats non membres de la Communauté économique européenne peuvent être librement introduits en France dans les conditions et sous les réserves fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'ils présentent les garanties équivalentes à celles des matériels produits dans les Etats membres. Le même décret pourra prévoir des dérogations en faveur de certaines importations.

Art. 6.

Pour l'application de la présente loi, sont habilités à exercer un contrôle à tous les stades de la récolte, de la production, du traitement et de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, et à effectuer des recherches sur l'origine de ces matériels, outre les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 4 du décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, les agents assermentés et commissionnés dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Agriculture. Ce décret déterminera en outre les catégories d'agents commissionnés.

Sans préjudice de l'application de la loi du 1^{er} août 1905 susmentionnée, les fonctionnaires et agents énoncés au présent article peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, visiter les peuplements forestiers, pépinières forestières, locaux ou immeubles à usage professionnel, se faire présenter et saisir tous documents relatifs aux matériels contrôlés.

Quiconque aura mis les fonctionnaires et agents énoncés au premier alinéa ci-dessus dans l'impossibilité d'accomplir les fonctions définies au présent article, soit en leur refusant l'entrée dans les peuplements forestiers, pépinières forestières, locaux ou immeubles à usage professionnel, soit en refusant de leur présenter les documents relatifs aux matériels à contrôler, soit de toute autre manière, sera passible des peines prévues par les articles premier,

5 et 7 de la loi du 1^{er} août 1905 précitée, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du Code pénal. Les dispositions de l'article 8 de la loi du 1^{er} août 1905 (deuxième et troisième alinéas) sont applicables aux infractions visées ci-dessus.

Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Indépendamment des amendes de police fixées par des dispositions réglementaires, et des peines correctionnelles encourues en application de la loi du 1^{er} août 1905 susmentionnée, les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application peuvent entraîner la saisie et la confiscation des produits faisant l'objet de l'infraction. La destruction par l'Etat des produits confisqués est faite aux frais du contrevenant.